

SÉANCE DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le quinze juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MODERAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BENITO Richard - BOMPAR Claude - CESCO Guy - GALINIER Chantal - GARCIA Jacques - JEAN Cyrille - JULIAN Joël - MEUNIER Roger - MODERAN Pierre - MYLONAS Jean-Marc - PINOTIE Gérard - PUIG Monique - ROSSI Julien - TABERNA Françoise - VERNERET Elisabeth.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs BOYER Anne-Marie ayant donné pouvoir à TABERNA Françoise - CASTANT René ayant donné pouvoir à BOMPAR Claude - MARTINEZ Marie ayant donné pouvoir à CESCO Guy - PELFORT Myriam ayant donné pouvoir à MODERAN Pierre.

Madame Elisabeth VERNERET a été élue secrétaire de séance.

Remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2015 : Madame BOMPAR souhaite que figure au compte rendu le nombre d'heures en ce qui concerne le contrat d'accroissement saisonnier d'activité pour les besoins du camping municipal. Cette demande sera prise en compte dans le compte rendu.

Rattachement d'une délibération à la dernière séance :

Le conseil municipal accepte sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité de rattacher à la séance du 8 avril 2015 une délibération relative à l'actualisation du plan de financement dans le cadre des demandes de subventions pour la restauration des vitraux de l'église de Roquecourbe.

1°) ADOPTION DU REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le maire, rappelle que le règlement d'assainissement est obligatoire en application du CGCT et qu'il est le seul document opposable aux usagers, il est donc, de ce fait, indispensable.

Il cède la parole à Monsieur CESCO, premier adjoint, qui expose au conseil municipal l'importance du règlement d'un service d'assainissement qui précise les règles de fonctionnement et clarifie les relations entre le service et les usagers afin de prévenir les contentieux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants, Considérant la nécessité de définir par un règlement du service, les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après avis de la commission des travaux en date du 10 avril,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal,**

Adopte à l'unanimité le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe.

2°) ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de ROQUECOURBE a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité et/ou de gaz,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le **Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET)** ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de ROQUECOURBE, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de l'adhésion de la commune de ROQUECOURBE, au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité et/ou de gaz ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de la commune de ROQUECOURBE, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de ROQUECOURBE.

3°) FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES ECOLES, LE CENTRE DE LOISIRS ET LA CRECHE - CHOIX DU PRESTATIAIRE

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur GARCIA, deuxième adjoint, en charge des finances, qui informe qu'un avis d'appel à candidature a été ouvert le 21 mai 2015 sur le site de l'AMF du Tarn et celui de la Commune, pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles, le centre de loisirs et la crèche de Roquecourbe.

Deux prestataires ont répondu, OCCITANIE RESTAURATION à Soual et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Montredon-Labessonné. Les offres ont été analysées en commission d'ouverture des plis le 11 juin et présentées selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

• **DECIDE** de retenir l'entreprise OCCITANIE RESTAURATION, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la signature du contrat qui prendra effet le 25 août 2015, date de réouverture de la crèche et sera conclu pour 1 an renouvelable 2 fois au maximum par reconduction expresse.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

4°) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire, rappelle que lors du vote du budget 2015, un crédit a été voté au titre des subventions attribuées aux associations et non encore définies.

Il propose que soit attribuée à titre exceptionnel une aide au comité des fêtes comme cela a été évoqué en questions diverses lors d'un précédent conseil municipal et dont la demande a été confirmée par courrier de Monsieur BOYER, président du comité des fêtes. Il conviendrait donc de valider cette attribution pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 500 euros au Comité des fêtes.

5°) DECISION MODIFICATIVE N° 1

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonc | 1 101.00 € | | | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonc | 1 101.00 € | | | |
| D 73925 : Fonds de péréq. intercommunale | | 1 101.00 € | | |
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits | | 1 101.00 € | | |
| Total | 1 101.00 € | 1 101.00 € | | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopté à l'unanimité, cette décision modificative.

6°) PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la demande de deux conseillers municipaux il a souhaité proposer cette question au vote de l'assemblée. Il précise en préambule, que l'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Il ajoute que les frais de déplacement n'ont jamais donné lieu à remboursement au niveau de la commune.

Cependant les élus locaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat, peuvent prétendre au remboursement des dépenses engagées lors de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune ou dans le cas de formation.

La prise en charge des frais liés aux déplacements des membres du conseil municipal est assurée dans les conditions prévues à l'article R 2123-22-1 et par l'article R 2123-22-2 du CGCT.

Ces articles précisent que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, ceci dans les mêmes conditions que les agents de l'État, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, soit :

- indemnité maximum de nuitée de 60 €,
- indemnité maximum de repas de 15,25 €,

- frais de transport jusqu'à 2000 km

| Véhicule | Taux applicable |
|---------------|-----------------|
| 5 CV et moins | 0,25 |
| 6 CV et 7 CV | 0,32 |
| 8 CV et plus | 0,35 |

Pour rembourser les frais liés aux déplacements, seront nécessaire un ordre de mission signé du maire, un état de frais de déplacement ainsi que les pièces justificatives telles que convocations, tickets, facture.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après échange et débat, décide, par 10 voix pour et 9 voix contre,

- de verser des indemnités de repas, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme ;
- de verser des indemnités d'hébergement sur production de justificatif et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 60 euros ;
- que les frais de transport donneront lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

7°) INDEMNITÉ DU REGISSEUR DES RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES ET DE MATERIEL

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances et de recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 19 septembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour les locations de salles et de matériel,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'allouer l'indemnité de responsabilité au régisseur titulaire de la régie des recettes des locations de salles et de matériel au taux prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 : 110 € par an.

Adopté à la majorité par 17 voix pour et 2 abstentions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

8°) CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.U.I.-C.A.E.)

Monsieur le maire cède la parole à Madame JEAN, troisième adjoint en charge de la petite enfance qui fait part à l'assemblée du départ d'un agent, adjoint d'animation titulaire, exerçant ses fonctions au centre de loisirs. Pour faire face au remplacement de cet agent elle propose que soit recruté un agent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans d'emploi à raison de 26 heures par semaine.

Elle précise que la personne recrutée, outre les critères à remplir pour bénéficier d'un contrat en CUI/CAE, devra être titulaire d'un BAPAT d'un BAFFD voir du BPJEPS.

Il est donc proposé donc de créer un emploi C.U.I. /C.A.E. avec des fonctions d'agent d'animation à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Ce contrat de droit privé serait conclu pour une durée d'un an renouvelable par tranche de 6 mois dans la limite de 24 mois et la rémunération basée sur le SMIC horaire en vigueur.

L'aide versée par l'Etat est fixée à 70 % du taux horaire brut du SMIC et s'accompagne d'exonérations de charges patronales de sécurité sociale. Cette aide est liée à des actions de formation en lien avec le poste occupé et d'un suivi par Pôle emploi. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner l'agent au quotidien et lui transmettre son savoir.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 16 voix pour, 2 contre et 1 abstention,

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi

DECIDE de créer un emploi C.U.I. /C.A.E. avec les fonctions d'agent d'animation à compter du 1^{er} septembre 2015, à raison de 26 heures par semaine, pour une période de 12 mois renouvelable par tranche de 6 mois dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le Prescripteur et dont la rémunération sera basée sur le SMIC horaire en vigueur, dans les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement,

AUTORISE le maire à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat afférents à ce recrutement,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9°) CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (C.U.I.-C.A.E.)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires il s'est avéré nécessaire de recruter un agent supplémentaire dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans d'emploi à raison de 20 à 22 heures par semaine.

La personne recrutée a choisi de ne pas saisir la possibilité de reconduction de ce contrat pour un an, aussi Madame JEAN propose de faire à nouveau appel à ce dispositif qui permettrait de réduire la charge financière induite par la mise en œuvre de la réforme.

Elle précise que la personne recrutée, outre les critères à remplir pour bénéficier d'un contrat en CUI/CAE, devra être titulaire du BAFA.

Il est donc proposé donc de créer un emploi C.U.I. /C.A.E. avec des fonctions d'agent d'animation à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée hebdomadaire de 20 heures. Ce contrat de droit privé serait conclu pour une durée d'un an renouvelable par tranche de 6 mois dans la limite de 24 mois et la rémunération basée sur le SMIC horaire en vigueur.

L'aide versée par l'Etat est fixée à 70 % du taux horaire brut du SMIC et s'accompagne d'exonérations de charges patronales de sécurité sociale. Cette aide est liée à des actions de formation en lien avec le poste occupé et d'un suivi par Pôle emploi. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner l'agent au quotidien et lui transmettre son savoir.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par X voix pour, X contre et X abstention,

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi

DECIDE de créer un emploi C.U.I. /C.A.E. avec les fonctions d'agent d'animation à compter du 1^{er} septembre 2015, à raison de 20 heures par semaine, pour une période de 12 mois renouvelable par tranche de 6 mois dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le Prescripteur et dont la rémunération sera basée sur le SMIC horaire en vigueur, dans les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement,

AUTORISE le maire à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat afférents à ce recrutement,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10°) DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Monsieur le maire indique à l'assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 49,
Vu l'avis du comité technique en date du 3 avril 2015,

Sur la proposition de monsieur le Maire, le conseil municipal décide de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Taux de promotion par grade d'avancement :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX DE PROMOTION % |
|---|--|---------------------|
| Attaché | Attaché principal | 100 % |
| Adjoint administratif Principal 2ème classe | Adjoint administratif principal 1ère classe | 100 % |
| Adjoint administratif 1ère classe | Adjoint administratif principal 2ème classe | 100 % |
| Adjoint technique Principal 1ère classe | Agent de maîtrise | 100 % |
| Adjoint technique Principal 2ème classe | Adjoint technique principal 1ère classe | 100 % |
| Adjoint technique 1ère classe | Adjoint technique principal 2ème classe | 100 % |
| Adjoint technique 2ème classe | Adjoint technique 1ère classe | 50 % |
| Adjoint d'animation 2ème classe | Adjoint d'animation 1ère classe | 100 % |
| ATSEM principal 1ère classe | Moniteur-éducateur | 100 % |
| ATSEM principal 2ème classe | ATSEM principal 1ère classe | 100% |
| Auxiliaire de puériculture 1ère classe | Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe | 100 % |
| Educateur de jeunes enfants | Educateur principal de jeunes enfants | 100 % |
| Brigadier-chef principal | Chef de police municipale | 100 % |

Le conseil municipal décide à l'unanimité que ces taux sont applicables à compter de l'année 2015 et jusqu'à nouvel ordre.

11°) TRANSFORMATION DU POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL EN POSTE D'ATTACHÉ PRINCIPAL TERRITORIAL

Monsieur le maire indique à l'assemblée que Mme Régine QUINTARD, occupant actuellement le grade d'attaché peut bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal.

Il propose donc de la faire bénéficier de cet avancement et de transformer le poste d'attaché en poste d'attaché principal avec effet au 1er avril 2015, compte tenu de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 10 mars 2015.

Le conseil municipal, après discussion, accepte, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le maire de transformer le poste de cet agent avec effet au 1^{er} avril 2015.

12°) TRANSFORMATION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le maire indique à l'assemblée que Mme Nathalie FAU, occupant actuellement le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe, peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Il propose donc de la faire bénéficier de cet avancement et de transformer le poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe en poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe avec effet au 1^{er} avril 2015, compte tenu de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 12 mars 2015.

Le conseil municipal, après discussion, accepte, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le maire de transformer le poste de cet agent avec effet au 1^{er} avril 2015.

13°) NOMS DES ECOLES PUBLIQUES

Monsieur MODERAN rappelle que par délibération du 24 octobre 2014 le Conseil Municipal à la suite d'une demande des enseignants des écoles publiques de Roquecourbe a donné le nom "Ecole du Puisoir" à l'école élémentaire et "Ecole Beau-Soleil" à l'école maternelle. Il mentionne un nouveau courrier du 22 mai 2015 reçu sur ce sujet et qu'il a communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Il souhaite dans un premier temps connaître la position de l'assemblée pour un changement de ces noms qui ne conviennent pas à l'équipe enseignante et propose un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal se prononce pour un changement par 9 voix, 8 contre et 2 abstentions.

Il est alors procédé dans un second temps à un nouveau débat et les propositions sont étudiées par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, décide alors par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention de rapporter la délibération du 24 octobre 2014, de donner le nom de Marc Manoël aux écoles publiques de Roquecourbe et valide l'installation de panneaux de signalisation.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MODERAN informe l'assemblée qu'il a été contacté par Monsieur COUZINIE de GRDF au sujet de la mise en place d'un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz". Monsieur COUZINIE propose de venir présenter ce projet aux membres du conseil municipal. Une date sera à étudier.

Madame JEAN interroge sur la possibilité de prendre un arrêté municipal visant à interdire la pratique des jeux de pétanque dans la partie centrale des allées Silloë. Monsieur CESCO informe que ces allées seront goudronnées en septembre prochain et qu'en conséquence la gêne occasionnée aux promeneurs ne sera plus d'actualité.

Monsieur BENITO demande des nouvelles du contentieux relatif au projet du Fonds de Dotation ORPHÉE. Monsieur MODERAN répond que le jugement en référé est fixé au 16 juin à 11h et que notre avocat pense que le nouveau projet est défendable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire,